



# **PROCÉDURE D'EXPULSION DES ENFANTS REÇUS COMPOSANTE INSTALLATION**

Approuvé par le conseil d'administration le 15 avril 2019

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA PROCÉDURE .....</b>	<b>1</b>
<b>2. MOTIFS POUVANT ENTRAÎNER L'EXPULSION D'UN ENFANT .....</b>	<b>2</b>
2.1. Les motifs suivants, concernant l'enfant, pourraient mener à la résiliation de l'entente de service de garde : .....	2
2.2. Les motifs suivants, concernant la collaboration du parent, pourraient mener à la résiliation de l'entente de services de garde : .....	2
2.3. Les motifs suivants, concernant les mauvaises créances, pourraient mener à la résiliation de l'entente de services de garde : .....	3
<b>3. PROCESSUS D'INTERVENTION DU CPE CONCERNANT L'ENFANT .....</b>	<b>3</b>
<b>4. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE DE GARDE.....</b>	<b>4</b>
<b>5. MÉCANISME DE COMMUNICATION.....</b>	<b>4</b>
<b>6. CONSERVATION DES DOSSIERS.....</b>	<b>5</b>

Dans le présent document, lorsque le contexte l'exigera, le masculin s'interprétera comme étant le féminin, le singulier comme étant le pluriel, et vice-versa, indifféremment, selon le cas.

L'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le prestataire de service de garde, ici le CPE l'Enfant-Do de Memphrémagog, doit se doter d'une procédure d'expulsion des enfants reçus. Le présent document fait donc partie intégrante du règlement de régie interne de la composante installation du CPE l'Enfant-Do de Memphrémagog et est remis aux parents dès l'inscription de leur enfant au CPE.

De plus, cette procédure est conforme à l'article 9 de la résiliation de l'entente par le prestataire de l'entente de service de garde à contribution réduite du ministère de la Famille.

Puisque le CPE l'Enfant-Do de Memphrémagog souhaite offrir des services de garde de qualité qui répondent aux besoins respectifs de développement de chacun des enfants qu'elle accueille, elle a donc élaboré cette politique afin d'établir clairement une progression des mesures à prendre lorsqu'un litige survient entre les deux parties (CPE et parents). L'objectif principal recherché est de favoriser un terrain d'entente entre ces deux parties afin de permettre à l'enfant reçu de conserver sa place et d'éviter l'expulsion du service.

Cependant, s'il devient manifeste que le CPE ne peut répondre de façon adéquate aux besoins particuliers de l'enfant, ou que le parent présente un ou des motifs décrits ci-dessous, la présente politique devra être appliquée. Sur une base exceptionnelle, l'article 9.2 de la résiliation de l'entente par le prestataire pourra mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde sont menacées.

## **1. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA PROCÉDURE**

- a) S'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant lui-même soient respectés ;
- b) S'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être des autres enfants soient respectés ;
- c) S'assurer que les services offerts répondent aux besoins spécifiques de l'enfant ;
- d) S'assurer que la qualité des services offerts aux autres enfants soit conservée ;
- e) S'assurer d'une bonne entente entre les deux parties (parents et CPE) afin que l'enfant conserve sa place au sein du CPE ;
- f) S'assurer d'un traitement équitable entre les membres-utilisateurs du CPE.

## **2. MOTIFS POUVANT ENTRAÎNER L'EXPULSION D'UN ENFANT**

### **2.1. LES MOTIFS SUIVANTS, CONCERNANT L'ENFANT, POURRAIENT MENER À LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE DE GARDE :**

- a) L'enfant présente un comportement agressif excessif face à lui-même, au personnel ou aux pairs ;
- b) L'enfant présente un besoin d'accompagnement qui excède le nombre d'heures alloué en regard de la subvention accordée à cet effet ;
- c) L'enfant nécessite des soins exclusifs afin d'assurer sa sécurité ;
- d) Le CPE constate ou juge qu'il n'est plus en mesure d'offrir un service adéquat répondant aux besoins spécifiques d'un enfant vivant une difficulté (limite soit au niveau des ressources humaines, physiques, matérielles ou financières du CPE) ;
- e) Le CPE constate ou juge qu'il n'est plus en mesure d'offrir un service adéquat autres enfants du groupe.

### **2.2. LES MOTIFS SUIVANTS, CONCERNANT LA COLLABORATION DU PARENT, POURRAIENT MENER À LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICES DE GARDE :**

- a) Le parent refuse de participer au processus menant à la mise en place d'un plan de soutien pour son enfant ;
- b) Le parent refuse de collaborer à l'application du plan de soutien élaboré pour son enfant ;
- c) Le parent nuit à la réputation du CPE, à celle d'une des salariées ou dirigeantes, ou celle d'un membre du conseil d'administration ;
- d) Le parent nuit au bon fonctionnement du CPE ;
- e) Le parent fait preuve de violence physique ou verbale envers une salariée, une dirigeante ou un usager du CPE.

### **2.3. LES MOTIFS SUIVANTS, CONCERNANT LES MAUVAISES CRÉANCES, POURRAIENT MENER À LA RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICES DE GARDE :**

- a) À défaut de paiement, un avis écrit exigeant le paiement dû sera remis aux parents. Les parents devront alors acquitter la somme due dans les délais prescrits ;
- b) Si le parent n'est pas en mesure d'acquitter la somme due, une entente écrite pourra être prise avec le CPE. Cette entente écrite détermine les modalités de règlements afin de permettre aux parents de régulariser leur situation (montant, fréquence de paiement, type de paiement comptant ou chèque) ;
- c) À défaut de respecter l'entente écrite, la situation sera transmise au conseil d'administration qui pourra décider de mettre fin au contrat de garde avec le parent. Un avis écrit sera alors envoyé pour informer les parents de la décision du conseil d'administration en indiquant la date de cessation des services.

## **3. PROCESSUS D'INTERVENTION DU CPE CONCERNANT L'ENFANT**

Élaboration, application et évaluation du plan de soutien :

Le but du plan de soutien est défini et les objectifs choisis sont observables et quantifiables. Les moyens d'évaluation de l'atteinte des objectifs sont décrits afin d'apprécier la progression de l'enfant, autant à la maison qu'au service de garde.

- a) L'éducatrice et la direction observent l'enfant et colligent leurs observations, les problématiques vécues, ainsi que les difficultés rencontrées ;
- b) Une rencontre avec le parent, l'éducatrice et la direction a lieu afin d'exposer les observations et de discuter de la situation de l'enfant. Un plan de soutien est élaboré avec la collaboration de tous et sera appliqué après avoir obtenu le consentement écrit du parent. Un recours à des personnes-ressources extérieures peut-être proposé.
- c) Un échéancier réaliste est élaboré afin de suivre les progrès de l'enfant. Dans l'éventualité où les résultats, en regard des objectifs fixés, ne seraient pas satisfaisants et que le comportement de l'enfant ne permette pas son intégration dans le groupe, l'éducatrice, la direction et le parent révisent le plan de soutien :
  - 1. Recherche d'une aide extérieure de la part des parents (spécialistes, conseillères cliniques) ;
  - 2. Mise en place des recommandations du ou des spécialistes, conseillères cliniques.

3. Tout au long du processus, le CPE vérifie et valide sa capacité tant au niveau des ressources humaines, physiques, matérielles et financières pour répondre adéquatement aux besoins de l'enfant présentant une difficulté.
4. Dès qu'une limite mentionnée précédemment est rencontrée, la direction en informe les parents. La situation est alors transmise au conseil d'administration pour l'analyse de diverses solutions ou scénarios possible afin de contrer la ou les limites constatées.
5. Dans l'impossibilité de pallier la limite, le conseil d'administration pourra décider de mettre fin au contrat de garde avec les parents. Un avis écrit sera alors envoyé pour informer les parents de la décision du conseil d'administration en indiquant la date de cessation des services.

## **4. RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE SERVICE DE GARDE**

Une rencontre est prévue avec les parents et une lettre est remise leur signifiant l'expulsion de l'enfant du service de garde quand est constaté que :

- a) Peu ou pas de progrès ont été observés chez l'enfant selon le délai raisonnable déterminé dans le plan de soutien ;
- b) Le parent ne collabore pas et ne respecte pas les moyens qu'il doit mettre en place avec l'enfant pour atteindre les objectifs du plan ;
- c) Le CPE ne dispose pas des ressources requises pour soutenir l'enfant dans son intégration au service de garde, garantir sa sécurité et celles des autres enfants du groupe.

## **5. MÉCANISME DE COMMUNICATION**

- a) Sur une base mensuelle, s'il y a lieu, la direction informe le conseil d'administration des cas pouvant être litigieux de leurs natures et de leurs traitements.
- b) Dans l'éventualité où le CPE doit mettre fin à l'entente de services, ce dernier donne un préavis écrit de deux semaines aux parents ;
- c) Les démarches entreprises pour la mise en place du plan de soutien de l'enfant sont transmises au conseil d'administration. Dans toutes les situations, l'analyse du dossier et la prise en charge de décision sont faites par le conseil d'administration ;

- d) Sur une base exceptionnelle, l'article 9.2 de la résiliation de l'entente par le prestataire pourra mettre fin à la présente entente en tout temps et sans avis préalable lorsque la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel du service de garde est menacée ;

## **6. CONSERVATION DES DOSSIERS**

Toutes ententes écrites, tous avis ou autres documents démontrant le suivi apporté à ceux-ci sont confidentiels et conservés sous clef au CPE. Seuls l'équipe de gestion administrative et le conseil d'administration ont accès à ces documents, lorsque nécessaires pour l'application des mandats qui leurs sont confiés par la loi.